

# Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 7 mars 2017

Partage de l'héritage de Pierre Chauvin et Madeleine-Victoire Boyer

entre Marie et Antoine leurs deux enfants

le 26 septembre 1842

L'an mil huit cent quarante-deux et le vingt-six septembre, par-devant nous Prosper Hyacinthe Jardieu notaire Royal à la résidence de St Etienne, arrondissement de Forcalquier, département des basses-alpes, avec témoins soussignés : ont comparu sieur Antoine Chauvin propriétaire cultivateur, demeurant et domicilié à Mallefougasse et Marie Chauvin sans profession, épouse libre dans l'exercice de ses biens et droits adventifs de sieur Louis Gaubert propriétaire cultivateur domicilié et demeurant tous les deux à Mallefougasse, ladite Marie Chauvin assistée et autorisée de son dit mari ici présent.

Lesquelles parties voulant venir à partage de la succession de Pierre Chauvin leur père et de celle de Madeleine-Victoire Boyer leur mère, ont préliminairement exposé ce qui suit.

Par contrat de mariage de la dite Marie Chauvin avec le dit Louis Gaubert reçu par Maître Esménard l'un de nos prédécesseur en son vivant, notaire à St Etienne en date du vingt-neuf avril mil huit cent douze, enregistré, le dit feu Pierre Chauvin à la défunte Madeleine-Victoire Boyer, dont les successions se trouvent confondues, firent donation à la dite Marie Chauvin du huitième par préciput des biens qu'ils délaissèrent.

Par son testament en date du vingt-cinq mars mil huit cent treize, enregistré, reçu par feu Maître Amenc en son vivant, notaire à Cruis, le dit feu Pierre Chauvin lègue à la dite Boyer qui est devenue sa veuve tout ce dont il pouvait disposer en sa faveur, d'après la loi, la dite veuve a donc hérité de son mari de la valeur faisant la différence d'un tiers de ses biens à un huitième, puisque la dite Marie Chauvin était déjà donataire d'un huitième par préciput d'après le contrat de mariage précité.

La dit Boyer veuve Gaubert Chauvin qui avait déjà donné un huitième précipulaire à sa dite fille Marie Chauvin, a fait un testament devant Maître Jacques Siméon ci-devant notaire à

St Etienne, le neuf février mil huit cent trente et un, par ce testament, elle a disposé en faveur du dit Antoine Chauvin son fils d'un tiers par préciput, cette libéralité est réductible à la différence existant entre les tiers et le huitième, puisque déjà la testatrice avait disposé de ce huitième par préciput en faveur de sa fille suivant le contrat de mariage du vingt-neuf avril mil huit cent douze précité.

Les biens immeubles délaissés par Pierre Chauvin et par sa veuve Madeleine-Victoire Boyer, tous situés sur les territoires des communes de Mallefougasse, d'Augès et de Cruis, les dites parties ont déclaré vouloir laisser dans l'indivision ceux situés sur le territoire de ladite commune de Cruis et ne vouloir procéder momentanément qu'au partage de ceux situés à Mallefougasse et à Augès, ces immeubles ont été évalués par l'entremise d'amis communs à la somme de six mille neuf cent soixante-quinze francs, le huitième préciputaire donné à Marie Chauvin épouse Gaubert, est d'une valeur de huit cent soixante-onze francs quatre-vingt-sept centimes, la valeur dont le dit feu Pierre Chauvin a pu disposer en faveur de sa veuve. D'après le testament précité est de quatorze cent cinquante-trois francs douze centimes dont la dite veuve a hérité par le prédécès de son mari, cette dite somme de quinze cent cinquante-trois francs douze centimes, jointe à la somme de mille francs qui avait été constituée en dôt à la dite Madeleine-Victoire Boyer d'après son contrat de mariage reçu par le dit feu Maître Amenc en date du six février mil sept cent quatre-vingt-sept contrôlé, forme le montant de l'héritage de la dite Boyer, s'élevant au total de deux mille quatre cent cinquante-trois francs douze centimes, la différence sur cette somme du tiers au huitième est de cinq cent onze francs six centimes, cette différence est à prélever par le dit Chauvin, ou que sa sœur prélèvera le huitième préciputaire à elle légué par son père et sa mère sur la totalité de la masse et que le dit Chauvin doit avant de prélever son tiers à lui légué par sa mère d'après le testament précité faire prélever le huitième qui avait été précédemment donné à sa sœur, c'est-à-dire que ce tiers doit-être diminué de la part de la quantité disponible, ou soit du huitième donné précédemment à sa sœur, de cette manière, la masse des biens à partager présentement étant d'une valeur de six mille neuf cent soixante-quinze francs, le dit Antoine Chauvin prélèvera sur cette somme une valeur de cinq cent onze francs six centimes, pour ce qui lui a été donné par préciput par sa mère, et la dite Marie Chauvin prélèvera la somme de huit cent soixante-onze francs quatre-vingt-sept centimes, de telle sorte que le dit Antoine Chauvin aura trois cent soixante francs quatre-vingt-un centimes de moins que sa sœur Marie Chauvin, épouse Gaubert, le lot qui sera attribué à la dite

Chauvin épouse Gaubert devra donc être d'une valeur de trois mille six cent vingt-huit francs dix-sept centimes et celui du dit Antoine Chauvin de trois mille trois cent sept francs six centimes.

Par l'entremise d'amis communs il a été formé deux lots, le premier a été attribué à la dite Marie Chauvin épouse Gaubert, il comprend :

1<sup>er</sup> : une partie de maison sise à Mallefougasse au quartier du village, laquelle partie se trouve du côté du couchant, et comprend tout ce qui se trouve au couchant du mur à droite en entrant à l'écurie dont la porte est au bas de l'escalier par où on arrive à ladite partie de maison, la basse-cour qui se trouve au midi de ladite partie de maison fait partie du présent lot, qui comprend encore deux écuries communicante de l'une à l'autre et dont l'entrée de la première se trouve au bas de l'escalier comme il a été déjà expliqué ci-dessus, les deux greniers à foin au-dessus des deux écuries font aussi partie du présent lot, ladite partie de maison et les écuries sont prise du haut en bas et bas en haut, les portes de communication qui existent entre les deux parties de maison seront fermées à frais commun, de même que la port de la seconde écurie qui communique à une troisième écurie qui est au nord, il sera aussi construit un mur à droite et à gauche du pilier qui se trouve au-dessous du pigeonnier, pour clore entièrement la basse-cour qui fait partie du présent lot, la cave qui se trouve au couchant de la première écurie dont l'entrés est au bas de l'escalier fait aussi partie du présent lot.

2<sup>ème</sup> : une partie de la terre de Mallefougasse, dite champs touchant la partie de maison qui entrera au deuxième lot, laquelle partie de terre est celle du côté du nord et confrontant au levant Marius Gaubert et autres, du midi la partie restante ou bornes et limites de séparation ont été plantées, au couchant Ferdinand-François Rambaud, Michel Brunel et Joseph Brunel, il a été planté une borne de séparation du côté du levant, à trente-trois mètres de distance du chemin qui est au midi de la pièce, cette borne correspond à une seconde qui sera plantée à l'angle nord de la plus haute écurie qui au second lot.

3<sup>ème</sup> : toute une terre saine, pré et hermas sise à Augès au quartier des plaines, confrontant au levant André Gaubert et autres.

4<sup>ème</sup> : une partie de bois au quartier de combe d'oussière, terroir de Mallefougasse, à prendre du côté du couchant, confrontant ladite partie de bois ; au levant la partie restante, une borne

de séparation a été plantée, au midi à quarante-huit mètres de distance de la vigne qui est au levant dudit bois, laquelle vigne de même que la partie restante dudit bois du côté du levant feront partie du deuxième lot, une seconde borne a été plantée du côté du nord à dix mètres de distance de la propriété Agathe Clemens veuve Brunet.

5<sup>ème</sup> : un jardin et vigne attenants à Mallefougasse au quartier des travées, confrontant au levant Jacques Tyran et au couchant hoirs de Jean-Baptiste Gaubert « dit vicieux ».

6<sup>ème</sup> : une partie de terre à Mallefougasse au quartier du claux de Bely, à prendre du côté du midi, laquelle partie comprend la moitié de la terre qui sera partagée en long.

7<sup>ème</sup> : une partie de vigne et hermas à Mallefougasse, quartier de la baume à prendre du côté du nord, borne et limites de séparation ont été plantées du levant au couchant, la première du côté du levant, à trente-cinq mètres soixante-dix centimètres de distance du vallon qui se trouve au midi de la partie restante, la seconde du côté du couchant, à cinquante-cinq mètres soixante-dix centimètres de la première et à cinq mètres trente centimètres de distance de la cloaque qui se trouve du côté du midi, laquelle cloaque sera mitoyenne entre les copartageants, cette dernière borne, correspond à la partie nord ou il a été plante une troisième.

8<sup>ème</sup> : une partie de terre à Mallefougasse dite claux de fauchier, à prendre du côté du midi, confrontant du midi Joseph Amayenc, au couchant chemin, au nord la partie restante, et au levant Joseph Porte, une borne de séparation a été plantée du côté du levant, à vingt-cinq mètres cinquante centimètres de distance de la propriété du sieur Amayenc, ladite borne, correspond à une seconde qui a été plantée du côté du couchant, à la même distance de la propriété dudit Amayenc.

9<sup>ème</sup> : la moitié d'une terre et bois à Mallefougasse, quartier du grés, à prendre du côté du midi, bornes et limites de séparation ont été plantées du levant au couchant.

10<sup>ème</sup> : un bois à Mallefougasse quartier de brunière.

11<sup>ème</sup> : tout un bois à Mallefougasse quartier de bataille.

12<sup>ème</sup> : tout un bois à Mallefougasse quartier de la roussière.

13<sup>ème</sup> : une partie de terre à Mallefougasse quartier du chapelet, à prendre du côté du levant, bornes et limites de séparation ont été plantées du midi au nord, à trente-sept mètres de distance du chemin qui se trouve au couchant de ladite propriété.

14<sup>ème</sup> : la moitié d'un bois à Mallefougasse, dit l'ubac de la grande pièce, à prendre du côté du nord-est, bornes et limites de séparation ont été plantées du levant au couchant.

15<sup>ème</sup> : toute une terre à Mallefougasse au quartier du seuil.

16<sup>ème</sup> : la moitié d'une bergerie sise à Mallefougasse au quartier du grand lot, laquelle partie comprend la moitié de la bâtisse, à prendre du côté du couchant et les terres labourables et bois qui sont au midi de la bergerie, la cabane du berger restera indivise entre les copartageants.

17<sup>ème</sup> : un bois à Mallefougasse, quartier du grand lot, confrontant du midi la combe des essieux et au nord la combe du petit cutet.

18<sup>ème</sup> : tout un bois à Mallefougasse quartier de la fount de la truisse.

19<sup>ème</sup> : un hermas à Mallefougasse quartier de la fount de la truisse.

20<sup>ème</sup> : et enfin un hermas au quartier de la blache, tous les susdits immeubles réunis évalués à la somme de trois mille six cent soixante-huit francs.

Le deuxième lot est échu audit Antoine Chauvin, il comprend :

1<sup>er</sup> : la partie de maison restante au levant de la partie échue au premier lot, les deux écuries et leurs greniers sises au nord des deux échues au premier lot, le tout du bas en haut et du haut en bas, dans cette partie de maison se trouve une citerne qui demeurera commune entre les copartageants, ladite Marie ouvrira une porte au mur qui est au levant de ses écuries pour pouvoir puiser l'eau de la citerne, il est bien entendu que cette citerne sera entretenue et alimentée d'eau en commun entre le frère et la sœur Chauvin, et que ni l'un ni l'autre ne pourront distraire les égouts de la toiture de la maison qui alimentent d'eau ladite citerne.

2<sup>ème</sup> : la partie restante du côté du midi de la terre labourable au levant de la maison dites le champ, il est convenu que sur ladite terre il sera laissé du côté du couchant du chemin qui est au midi un passage de trois mètres de large pour communiquer du chemin qui est au midi à celui qui est au nord, ce passage sera pris touchant les bâtiments et pourra être changé et mis

plus au levant dans le cas où l'un des copartageant ou leur ayant droit viendrait à bâtir sur l'emplacement désigné dans le passage sans que cependant dans aucun cas on puisse borné le passage des écuries et greniers à foin, dont les ouvertures sont bordées par ce passage.

3<sup>ème</sup> : toute une terre vague et bois à Mallefougasse, quartier de la combe d'oussière, confrontant au couchant la partie de bois échue au premier lot, au midi le ravin, au nord Marius Gaubert et autres.

4<sup>ème</sup> : tout un pré au quartier des trous, confrontant du levant Jacques Tyran, au midi Apolonie Gaubert, au couchant Marius Gaubert, et au nord les hoirs de Jean-Baptiste Gaubert, (dit vicieux)

5<sup>ème</sup> : la partie restante du nord de la terre à Mallefougasse, quartier du claux de beli, bornes et limites de séparations ont été plantées à trois endroits, l'une au milieu de la pièce, une autre touchant le chemin du chapelet du côté du levant et une troisième du côté du couchant, ladite terre a été partagée en deux portions égales en contenance.

6<sup>ème</sup> : la partie restante de la terre vague et hermas à Mallefougasse, au quartier de la baume, à prendre du côté du midi.

7<sup>ème</sup> : la partie restante au levant de la terre à Mallefougasse au quartier du claux de fauchier.

8<sup>ème</sup> : la partie restante du côté du nord de la terre et bois au quartier du grés.

9<sup>ème</sup> : la partie restante de la terre labourable sise à Mallefougasse au quartier du chapelet, laquelle partie confronte au couchant le chemin.

10<sup>ème</sup> : la partie restante du bois à Mallefougasse quartier de l'hubac de la grande pièce.

11<sup>ème</sup> : la moitié restante de la bergerie, terre labourable et bois à Mallefougasse quartier du grand lot, confrontant au midi la combe des essieux, en dessus de laquelle se trouve un bois échue au premier lot.

12<sup>ème</sup> : un bois au dit quartier, confrontant du midi la combe de petit Calais et au nord bois indivis.

13<sup>ème</sup> : un hermas à Mallefougasse quartier de bramais.

14<sup>ème</sup> : et enfin un pré à Mallefougasse quartier de poussaraque, confrontant au levant le ravin, au midi Pierre Gaubert « dit forge ».

15<sup>ème</sup> : plus un hermas à Mallefougasse quartier de gorge de Chambon, tous lesquels immeubles réunis sont évalués à la somme de trois mille trois cent sept francs.

Les copartageants se donnent mutuellement passage pour parvenir dans les parties de propriété qui seraient enclavées, ces passages seront pris aux endroits les moins dommageables.

Au moyen de tout ce qui prendra, les parties déclarant n'avoir plus rien à se répéter, et s'être tenu compte de tous fruits perçus jusqu'à ce jour, les copartageants prendront possession et jouissance des immeubles qui leur sont échue par le présent dès aujourd'hui, sans autre réserve que celles-ci-devant exprimées, chacun d'eux payera les contributions de l'année prochaine, les immeubles situés sur le terroir de Cuis restent encore dans l'indivision entre lesdits frère et sœur Chauvin, qui ont aussi laissé dans l'indivision une bergerie à Mallefougasse quartier des bessiron, et un coin de terre au dit lieu de la fontaine du crapaud.

Le même acte contenant, toujours présent ledit Louis Gaubert lequel a vendu audit Antoine Chauvin son beau-frère, toujours présent et acceptant, la moitié d'un bois à Mallefougasse au quartier de charmaillou, à prendre du côté du couchant, laquelle partie confronte au midi Pierre Blanc, au couchant le ravin, au nord les hoirs de Jean-Baptiste Gaubert, et au levant la partie restante du vendeur, cette vente comprend encore la moitié d'un autre bois au quartier du champ de debat, à prendre du côté du levant, laquelle partie confronte au midi le ravin « dit le grand Vallat » et au nord le chemin de Sisteron, cette vente est faite et consentie moyennant le prix et somme de cent francs pour le tout, laquelle somme ledit Gaubert déclare avoir reçue audit sieur Chauvin son beau-frère avant le présent dont quittance, l'acquéreur prendra possession et jouissance des parties de bois vendues dès ce jour sans aucune réserve et payera les cotisations de l'année prochaine.

Dont acte fait et lu aux parties à Mallefougasse dans la partie de maison échue à ladite Marie Chauvin, épouse Gaubert, en présence de sieur Ferdinand-François Rambaud propriétaire sans profession, et de sieur Joseph Amayenc Maire et propriétaire de la commune de Mallefougasse, domicilié et demeurant tous les deux à Mallefougasse, témoins requis et

signés avec ledit Antoine Chauvin et nous notaire, ladite Marie Chauvin et ledit Louis Gaubert son mari ont déclaré ne savoir signer de ce par nous enquis et requis.

Chauvin, Amayenc, f Rambaud, Tardieu notaire.

Enregistré à St Etienne le trois octobre mil huit cent quarante-deux, folio 150 7<sup>ème</sup> case et suivantes, reçu 1<sup>er</sup> partage cinq francs, 2<sup>ème</sup> vente cinq francs cinquante centimes et un franc pour décime : signé Revel.

Collationné

Tardieu notaire